



Charte des Veilleurs de Mémoire

Le Veilleur de Mémoire est la pierre angulaire permettant la veille des cimetières israélites alsaciens.

Son action contribue au dynamisme du dispositif des « Veilleurs de Mémoire » alsaciens impulsé par la Collectivité européenne d'Alsace, en lien avec les Consistoires Israélites du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les communes concernées.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace fait appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles que sont les Veilleurs.

1. Définition du Veilleur de Mémoire bénévole

Le Veilleur de Mémoire est un volontaire motivé et désireux de contribuer à la veille mémorielle des cimetières israélites alsaciens.

Son intervention a lieu sans contrepartie, ni rémunération, ni indemnisation des frais éventuels dans le cadre de cette activité bénévole (frais de déplacements, ...).

2. Mes engagements en tant que Veilleur de Mémoire

- J'adhère à la présente charte en demandant ma reconnaissance comme Veilleur de Mémoire, faisant partie du dispositif mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace :

Veilleur de mémoire du cimetière Israélite de

- J'apporte mon temps et mes compétences dans le cadre de cette action.
- Pour assurer ma sécurité, je m'engage à me rendre sur le site retenu, en prenant toutes les dispositions de sécurité nécessaires et équipé des moyens permettant ma localisation rapide en cas d'urgence.
- Je procède avec régularité à l'observation du site en général et préviens le Consistoire Israélite, la Commune concernée et la Collectivité européenne d'Alsace de toute irrégularité constatée sur le site dont la veille m'est confiée.
- Les interventions auxquelles je serais amené(e) à participer sont réalisées conformément aux règles de sécurité.
- Je n'interviens pas directement et ne fais aucune action qui relève du propriétaire (travaux de sécurisation ou de remise en état, débroussaillage...).

- Je participe volontairement aux actions à caractère individuel, collectif et/ou ponctuel qui peuvent être initiées dans l'objectif d'animer, valoriser ou préserver le cimetière israélite sur lequel je veille.
- Je rends compte régulièrement à la Collectivité européenne d'Alsace de mon activité et m'engage à lui signaler toute difficulté particulière.
- J'accepte la transmission de mes coordonnées au Consistoire Israélite et à la commune concernée.
- J'exerce mon action, notamment en contact avec le public, avec respect et courtoisie.
- Je peux mettre fin à mon engagement à tout moment.

3. Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

- Reconnaît chaque bénévole et informe le Consistoire Israélite et les Communes concernées afin d'officialiser l'intervention du Veilleur.
- Anime un réseau des Veilleurs de Mémoire aux fins d'encourager le partage d'expérience et leur structuration.
- Fournit un processus d'alerte avec les coordonnées des personnes responsables du Consistoire Israélite, de la commune concernée et du département.
- Fournit l'équipement du Veilleur.
- Conseille le Veilleur dans le cadre de son action.
- Accompagne chaque Veilleur dans le développement de ses connaissances.
- Fait un point régulier sur l'activité de chaque Veilleur.
- Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité civile, la collectivité garantit le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

Responsabilité civile

› Dommages causés : cette garantie s'applique aux conséquences financières de la responsabilité que peut encourir la Collectivité européenne d'Alsace, en application des articles 1240 et suivants du Code Civil, pour les règles administratives ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de tout collaborateur bénévole objet du présent dispositif ;

› Dommage subi : la garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à la Collectivité européenne d'Alsace en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par le collaborateur bénévole prêtant son concours au Département ;

Recours / défense pénale

Rapatriement (...)

Indemnités contractuelles : le montant maximum des engagements de la compagnie d'assurance ne pourra excéder 3 000 000 € par évènement quel que soit le nombre de victimes collaborateurs

Fait à Le

en deux exemplaires, dont un remis au Veilleur.

Le Veilleur de mémoire,

Prénom et Nom

Signature